

<b>Mission 3 : le combat pour l'efficacité régionale</b>	<b>M3</b>
<b>Action 7 : des politiques régionales mieux évaluées et plus économes</b>	<b>A7</b>
<b>Octroi d'une garantie à première demande au bénéfice de l'Agence France Locale</b>	

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-3-2, L 4221-5, L 4141-1 et suivants et L 4321-1,
- VU** le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L2512-5,
- VU** la délibération du Conseil régional prise en séance du 2 juillet 2021 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente pour accorder des garanties d'emprunt et cautionnements, dans le respect des ratios réglementaires et décider de leurs modalités de versement dans le respect des autorisations budgétaires votées par le Conseil régional,
- VU** la délibération du Conseil régional prise en séance du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder à la réalisation d'emprunts, d'opérations financières de gestion de dette et de produits de trésorerie,
- VU** la délibération du Conseil régional prise en séance du 17 décembre 2021 donnant, notamment, pouvoir à la Présidente pour procéder à la réalisation d'emprunts dans la limite des montants inscrits au Budget de l'exercice,
- VU** la délibération, en date du 18 octobre 2013 ayant approuvé l'adhésion de la Région des Pays de la Loire à l'Agence France Locale,
- VU** l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé par la Région des Pays de la Loire le 22 octobre 2013,
- VU** les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Région des Pays de la Loire afin que cette dernière puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,
- VU** le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

**D'APPROUVER**

que la Garantie de la Région des Pays de la Loire est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- Le montant de la Garantie pouvant être consenti est égal au montant maximal de l'emprunt souscrit par la Région des Pays de la Loire, auprès de l'Agence France Locale, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant : 30 000 000 € (Trente millions d'euros)
- Durée : 30 ans et 6 mois

- Phase de mobilisation

- Jusqu'au 15 février 2023
- Conditions financières : Euribor 3M + 0.10% [Euribor flooré à 0]
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de non-utilisation : Néant

- Phase de Consolidation

- Date de consolidation : 15 février 2023
- Durée de la consolidation : 30 ans
- Taux : Taux fixe de 2,2750 %
- Fréquence : Trimestrielle
- Base : Exact/360
- Amortissement : amortissement linéaire
- Périodicité : trimestrielle

- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée de l'emprunt souscrit par la Région des Pays de la Loire auprès de l'Agence France Locale, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus, augmentée de 45 jours ;

- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

- Si la Garantie est appelée, la Région des Pays de la Loire s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- Le nombre de Garanties octroyées par la Présidente du Conseil régional au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget 2022, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

D'AUTORISER

la Présidente du Conseil régional à signer l'engagement de Garantie pris par la Région des Pays de la Loire, dans les conditions définies ci-dessus.

D'AUTORISER

la Présidente du Conseil régional à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 27/09/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs